



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial n° 138 du 7 septembre 2020
1/2**

Direction régionale des affaires culturelles

Divers arrêtés portant création de la zone de présomption de prescription archéologique

Arrêté n°76-2020-0672 à arrêté n° 76-2020-0685



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n°76-2020-0672
du 10/08/2020**

Zones de présomption de prescription archéologique Commune d'Abeilhan (Hérault)

--- ---- ---

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté n°2014324-0040 du 20 novembre 2014 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune d'Abeilhan (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations archéologiques réalisées depuis 2014 sur le territoire d'Abeilhan conduisent à enrichir et modifier profondément l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique de la commune.

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments et les éléments connus anciennement permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 3 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2014324-0040 du 20 novembre 2014 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune d'Abeilhan (Hérault) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune d'Abeilhan sont délimitées 3 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 5:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune d'Abeilhan, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 7 :

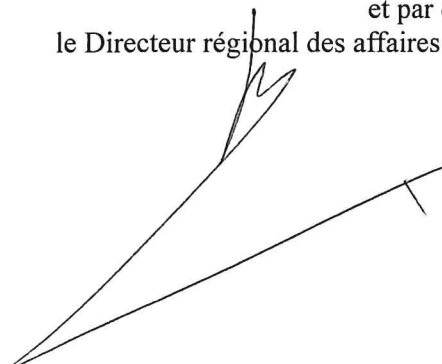
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Abeilhan et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune d'Abeilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0672

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Saint-Jean-de-Thongue.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de la Fenouille.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Bétignan.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0672
du 10/08/2020

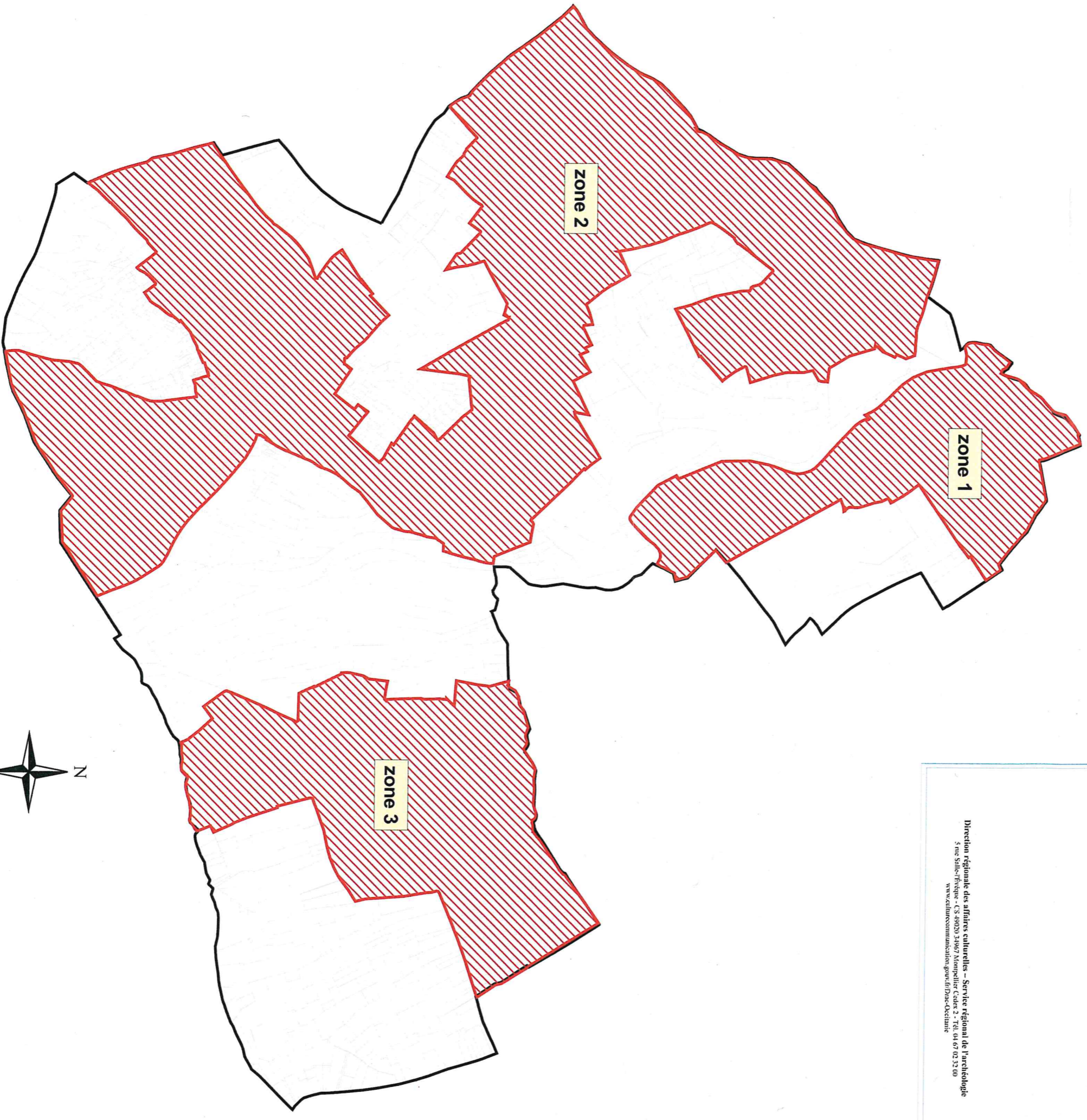
ABELLIHAN (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Sully-Frénaye - CS 30020, 34097 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 52 00
www.culture.gouv.fr/DRAC-Occitanie



0 1 2 Kilomètres



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n°76-2020-0673
Du 10/08/2020**

Zones de présomption de prescription archéologique Commune d'Agel (Hérault)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Agel, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone définie par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune d'Agel est délimitée une zone géographique dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune d'Agel, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

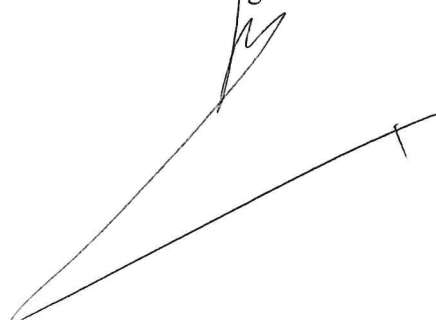
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Agel et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune d'Agel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0673

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'oppidum du Caylar.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0673
du 10/08/2020

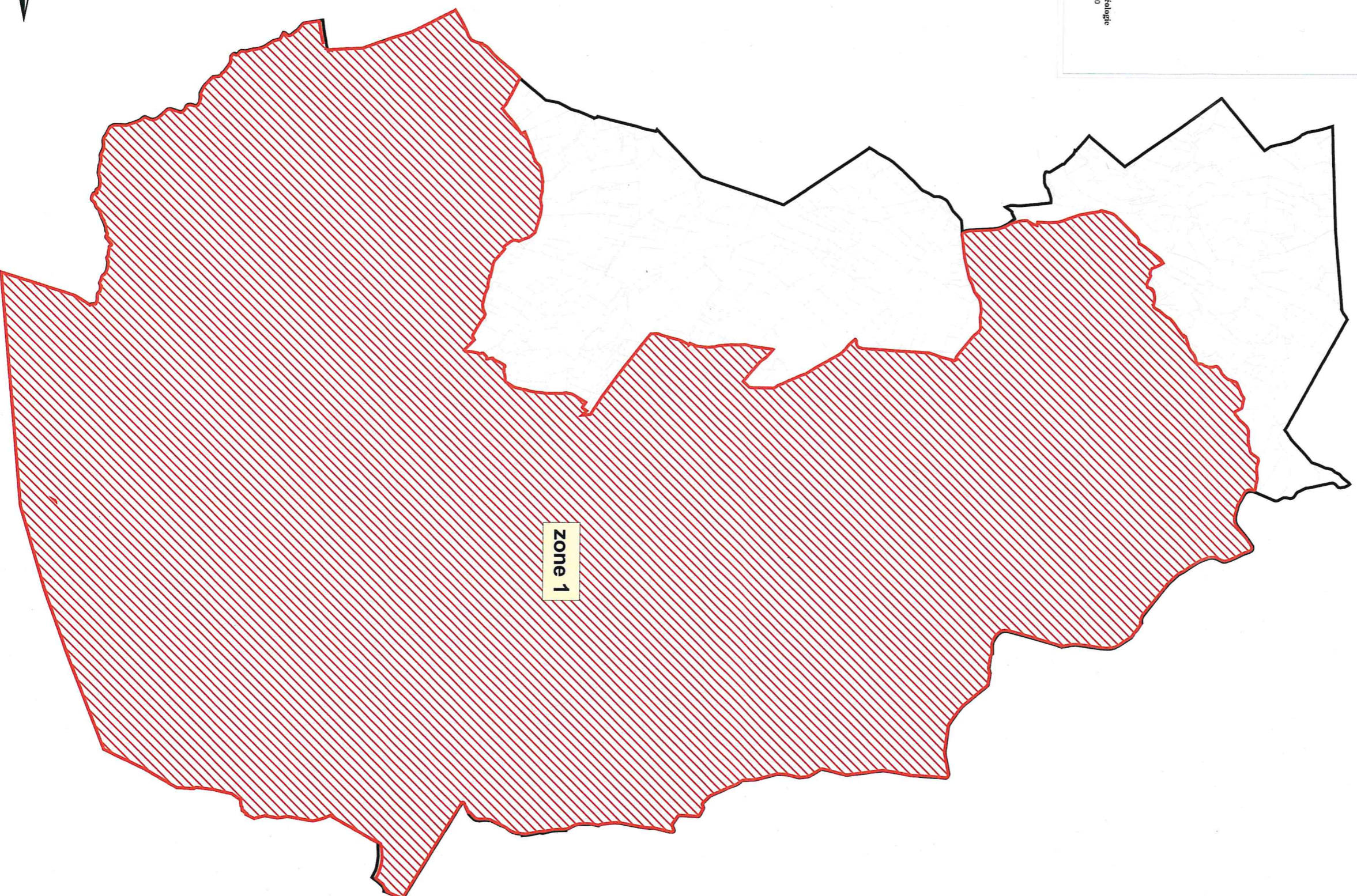
AGEL (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie
5 rue Sully-Flysière - CS 40020 34067 Montpellier Cedex 3 - Tél. 04 67 02 33 00
www.culturecommunication.gouv.fr/DRAA-Occitanie



zone 1



2 Kilomètres



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n°76-2020-0674
Du 10/08/2020**

Zones de présomption de prescription archéologique Commune d'Aigues Vives (Hérault)

--- ---- ---

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Aigues Vives, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 2 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune d'Aigues Vives sont délimitées 2 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune d'Aigues Vives, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Aigues Vives et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune d'Aigues Vives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0674

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'oppidum de Saint-Vincent.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le village d'origine médiévale d'Aigues Vives.

Arrêté n°76-2020-0674
du 10/08/2020

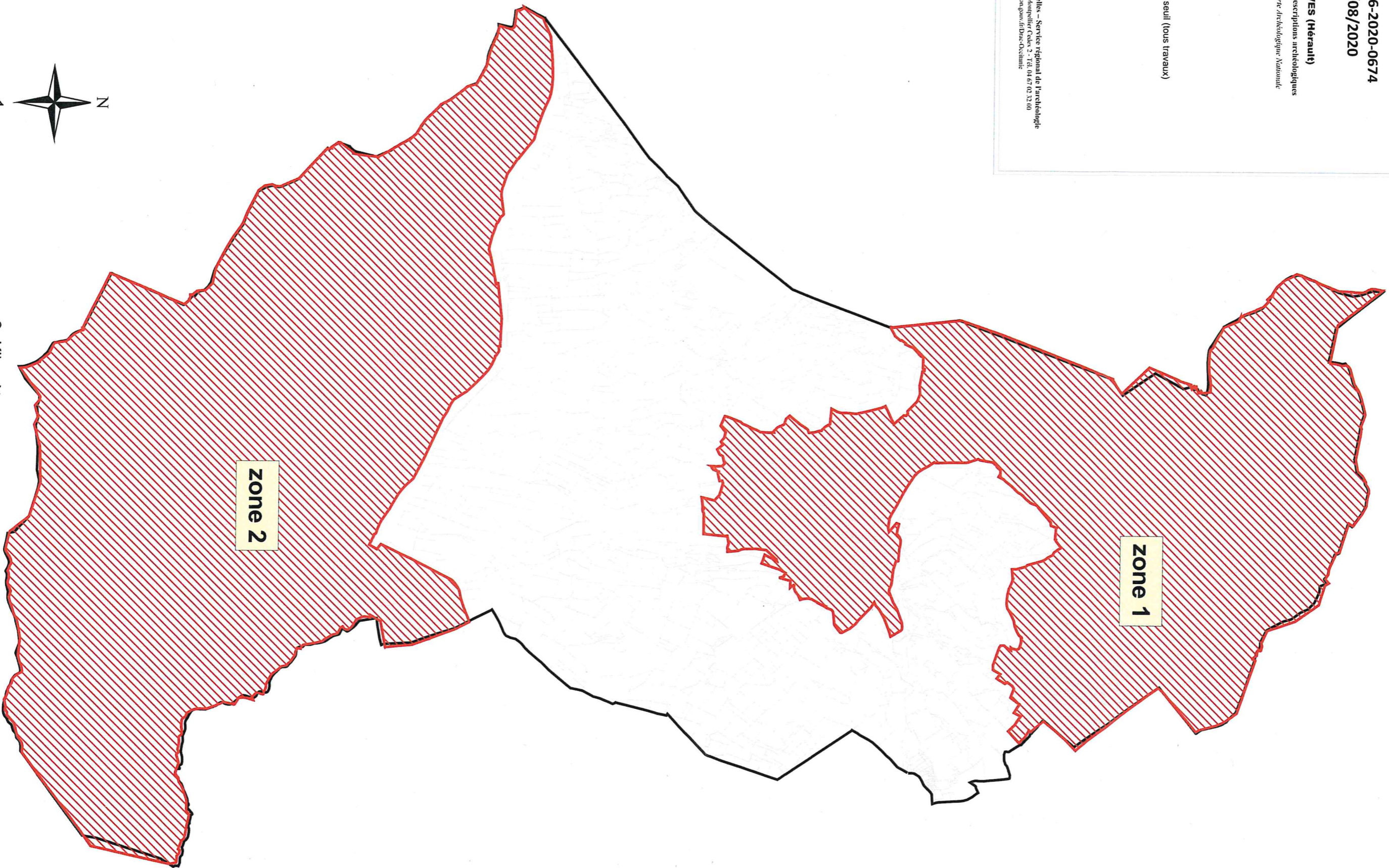
AIGUES VIVES (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Sully-Frasque - CS 49020 34967 Montpellier Cedex 3 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Drae-Occitanie



0 1 2 Kilomètres



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n°76-2020-675
du 10/08/2020**

**Zones de présomption de prescription archéologique
Commune d'Autignac (Hérault)**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté n°2014324-0019 du 20 novembre 2014 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune d'Autignac (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations archéologiques réalisées depuis 2014 sur le territoire d'Autignac conduisent à enrichir et modifier profondément l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique de la commune.

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments et les éléments connus anciennement permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 2 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2014324-0019 du 20 novembre 2014 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune d'Autignac (Hérault) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune d'Autignac sont délimitées 2 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 5:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune d'Autignac, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 7 :

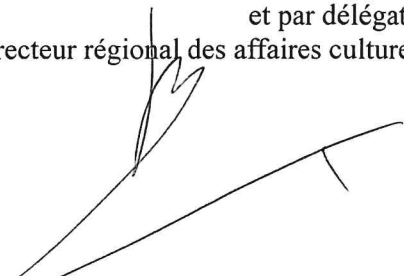
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Autignac et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune d'Autignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n°76-2020-675

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Notre-Dame-de-Belloc.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation médiévale des Condamines.



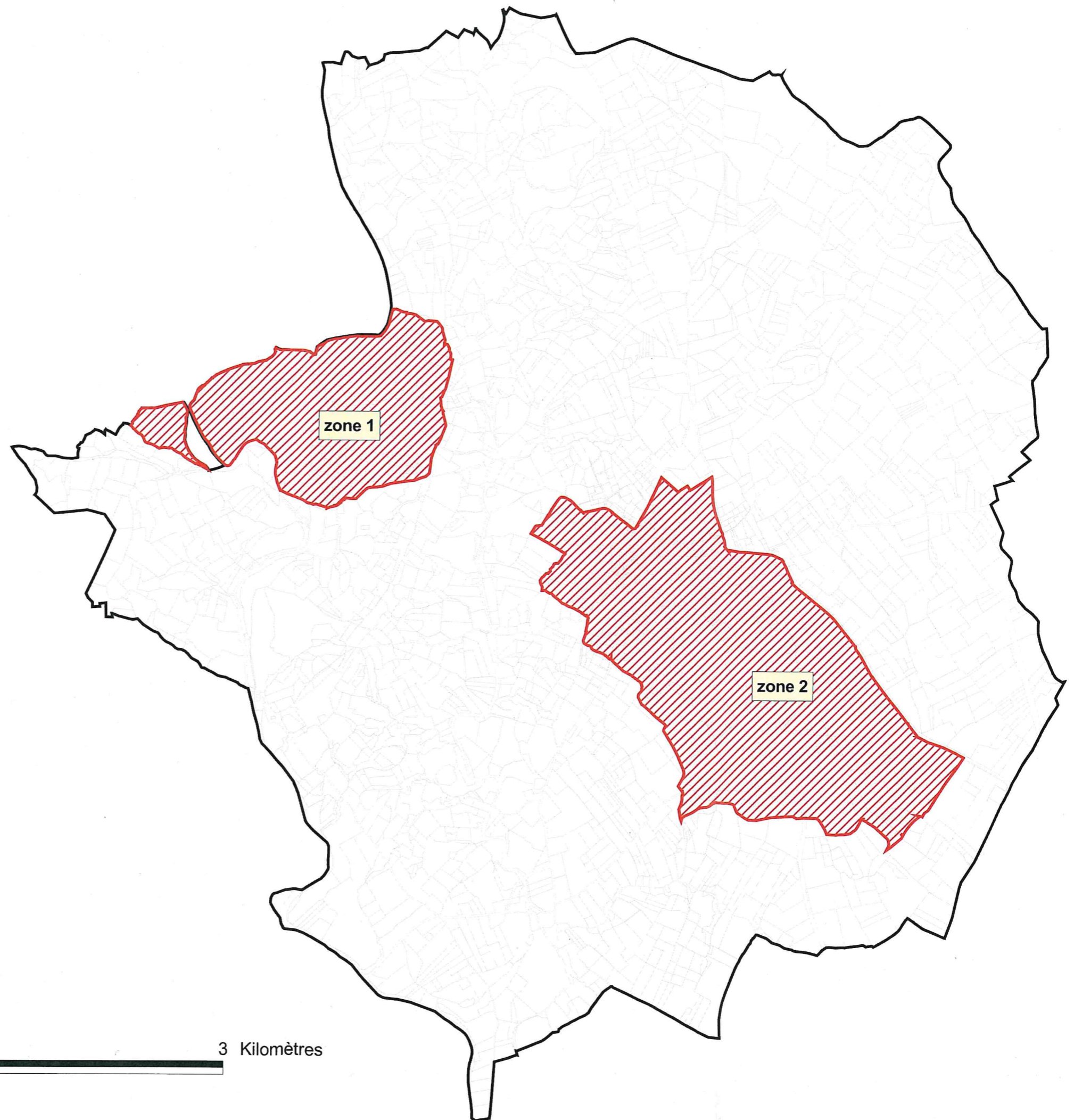
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Arrêté n°76-2020-0675
du 10/08/2020**

AUTIGNAC (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Occitanie





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoine et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n°76-2020-0676
Du 10/08/2020**

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Causses-et-Veyran (Hérault)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté n°2014324-0023 du 20 novembre 2014 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Causses-et-Veyran (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations archéologiques réalisées depuis 2014 sur le territoire de Causses-et-Veyran conduisent à enrichir et modifier profondément l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique de la commune.

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments et les éléments connus anciennement permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 2 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2014324-0023 du 20 novembre 2014 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Causses et Veyran (Hérault) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Causses-et-Veyran sont délimitées 2 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 4:

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 5:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Causses-et-Veyran, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 7 :

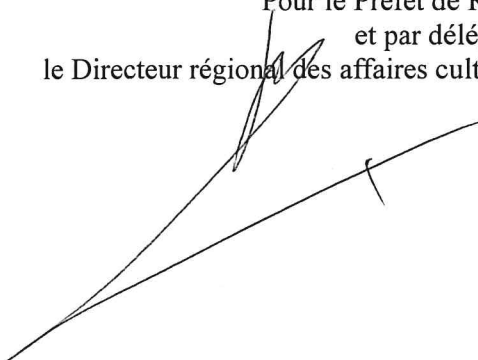
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Causses-et-Veyran et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Causses-et-Veyran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

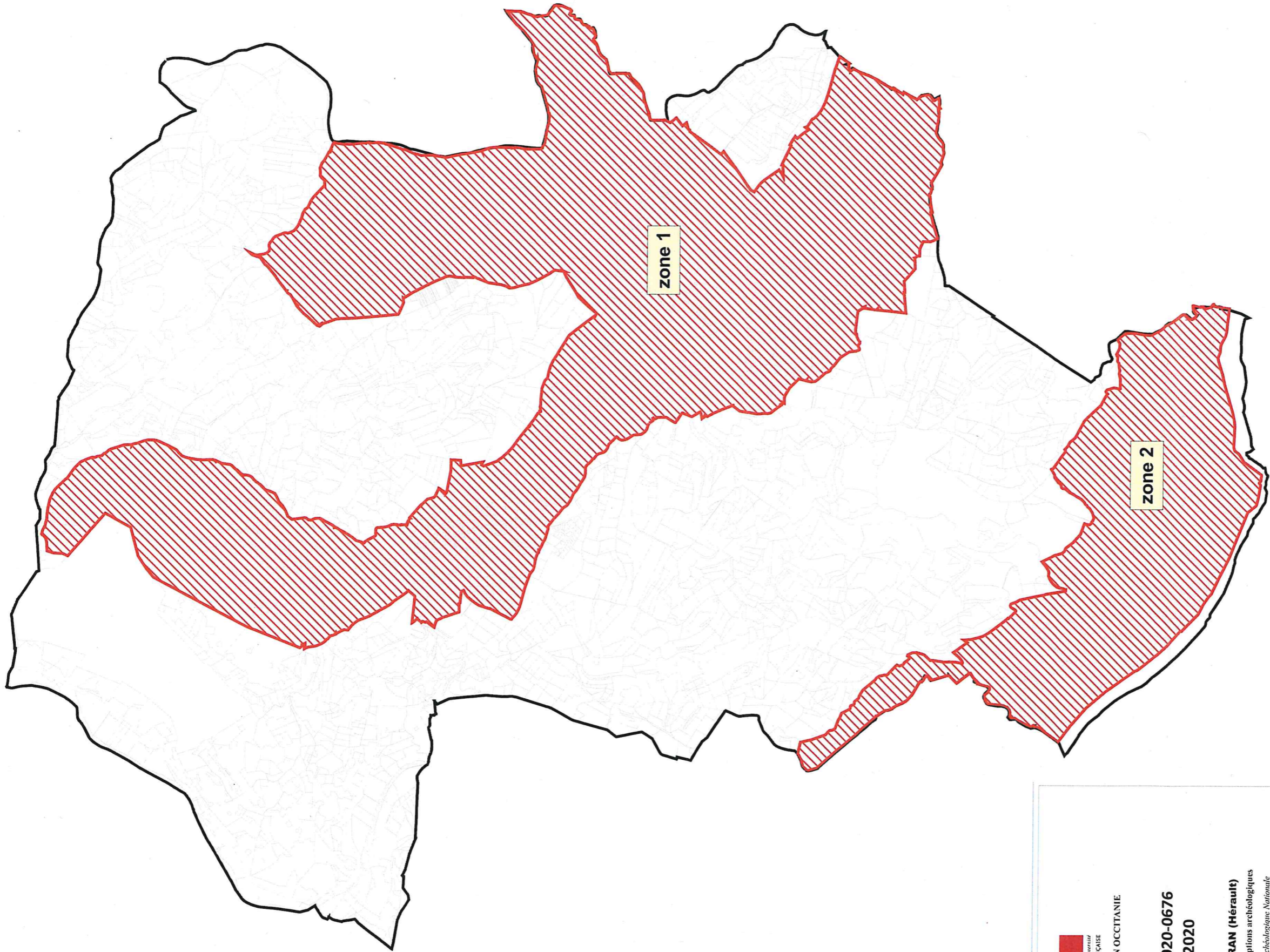


Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0676

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'aqueduc gallo-romain des Piliers.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation médiévale de Varailhac.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Arrêté n°76-2020-0676
du 10/08/2020**

CAUSSES ET VEYRAN (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n°76-2020-0677
Du 10/08/2020**

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Félines-Minervoises (Hérault)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Félines-Minervoises, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 2 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Félines-Minervois sont délimitées 2 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Félines-Minervois, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

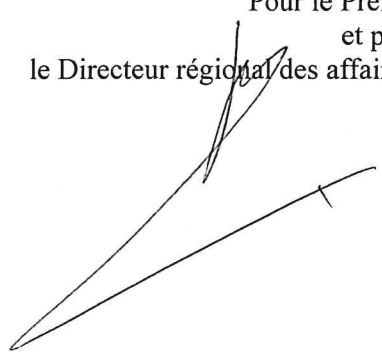
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Félines-Minervois et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Félines-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0677

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme les dolmens néolithiques de Chaffret.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Saint-Peyre.



Occitanie
RÉGION OCCITANIE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-677
du 10/08/2020

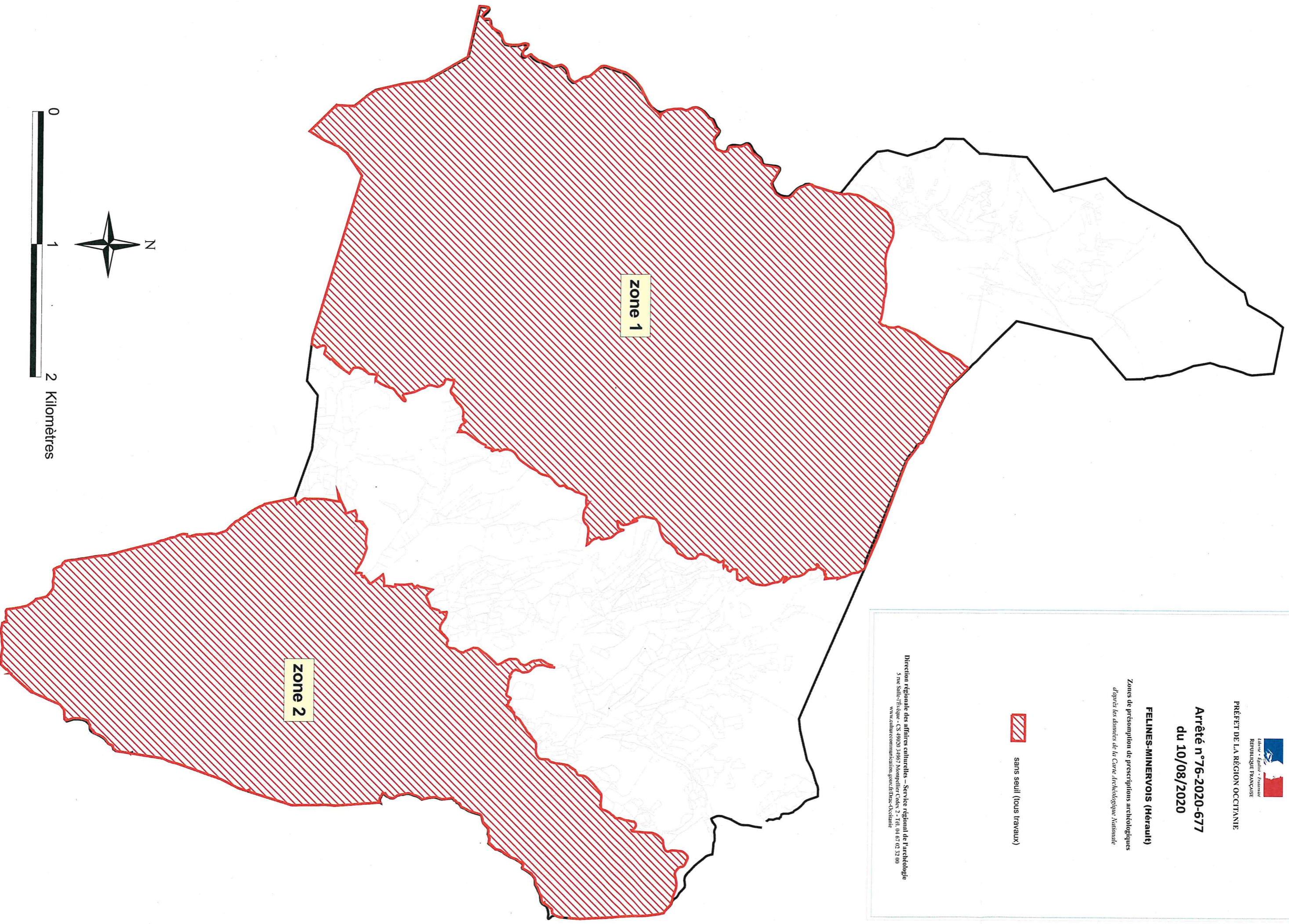
FELINES-MINERVOIS (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



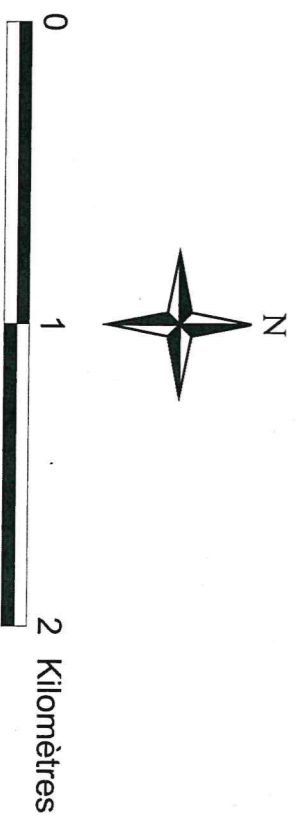
sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
3 rue Solles-Félicie - CS 39020 34965 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Dra-Occitanie



zone 1

zone 2





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n°76-2020-678
du 10/08/2020**

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Fouzilhon (Hérault)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté n°2014324-0035 du 20 novembre 2014 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Fouzilhon (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations archéologiques réalisées depuis 2014 sur le territoire de Fouzilhon conduisent à enrichir et modifier profondément l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique de la commune.

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments et les éléments connus anciennement permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 2 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2014324-0035 du 20 novembre 2014 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Fouzilhon (Hérault) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Fouzilhon sont délimitées 2 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 5:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Fouzilhon, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 7 :

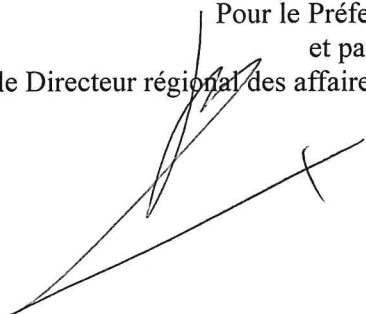
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Fouzilhon et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 8:

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Fouzilhon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-678

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique de la Serre.


Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'aqueduc gallo-romain Gabian-Béziers.



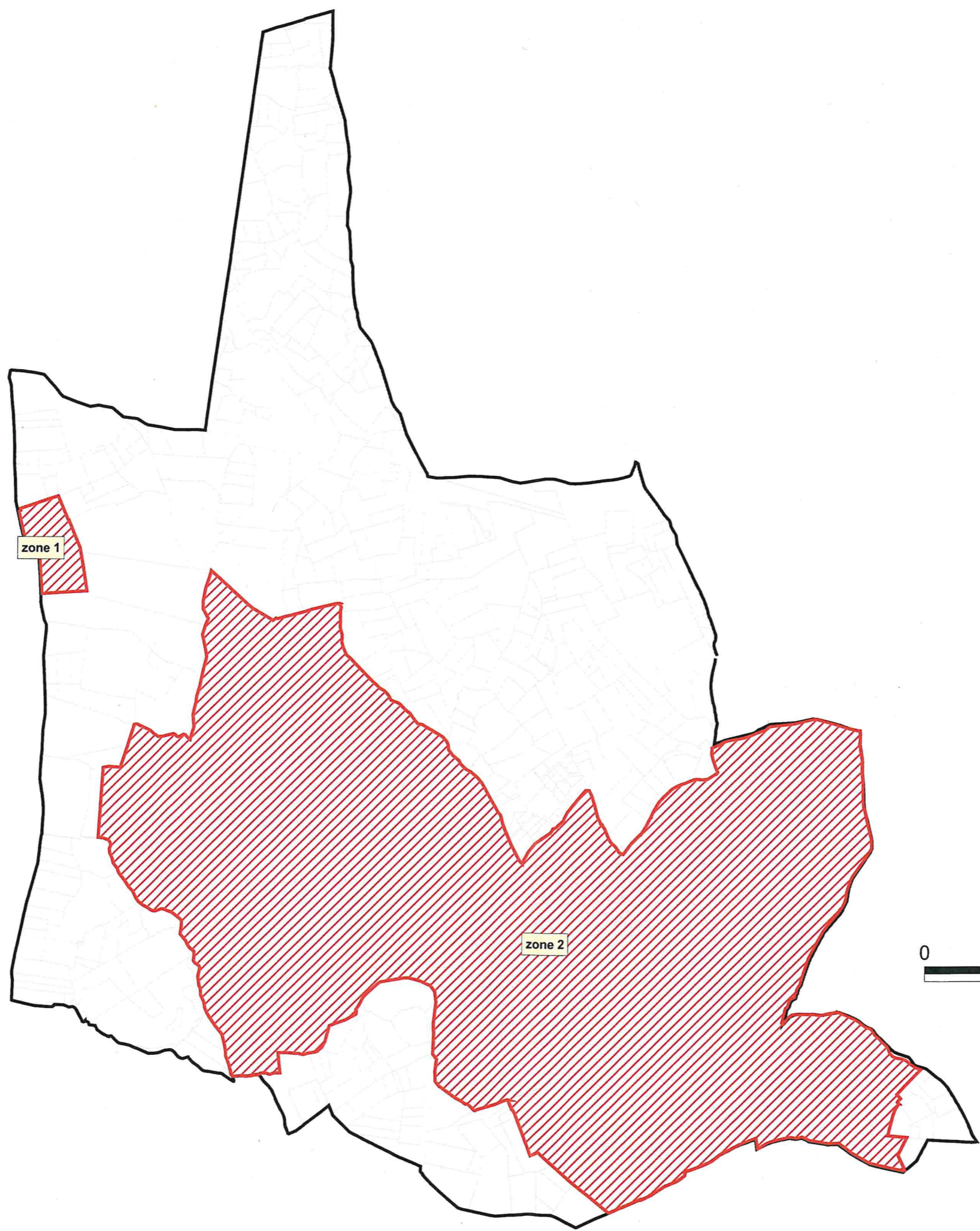
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Arrêté n°76-2020-0678
du 10/08/2020**

FOUZILHON (Hérault)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Salle-Févère - CS 49020 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Occitanie





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n°76-2020-0679
du 10/08/2020**

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Gabian (Hérault)

--- ---- ---

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté n°2014324-0036 du 20 novembre 2014 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Gabian (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations archéologiques réalisées depuis 2014 sur le territoire de Gabian conduisent à enrichir et modifier profondément l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique de la commune.

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments et les éléments connus anciennement permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 3 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2014324-0036 du 20 novembre 2014 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Gabian (Hérault) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Gabian sont délimitées 3 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 5:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Gabian, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 7 :

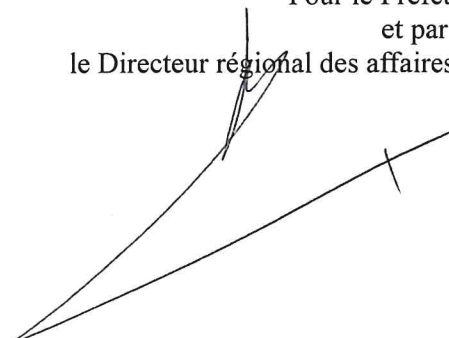
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Gabian et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Gabian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



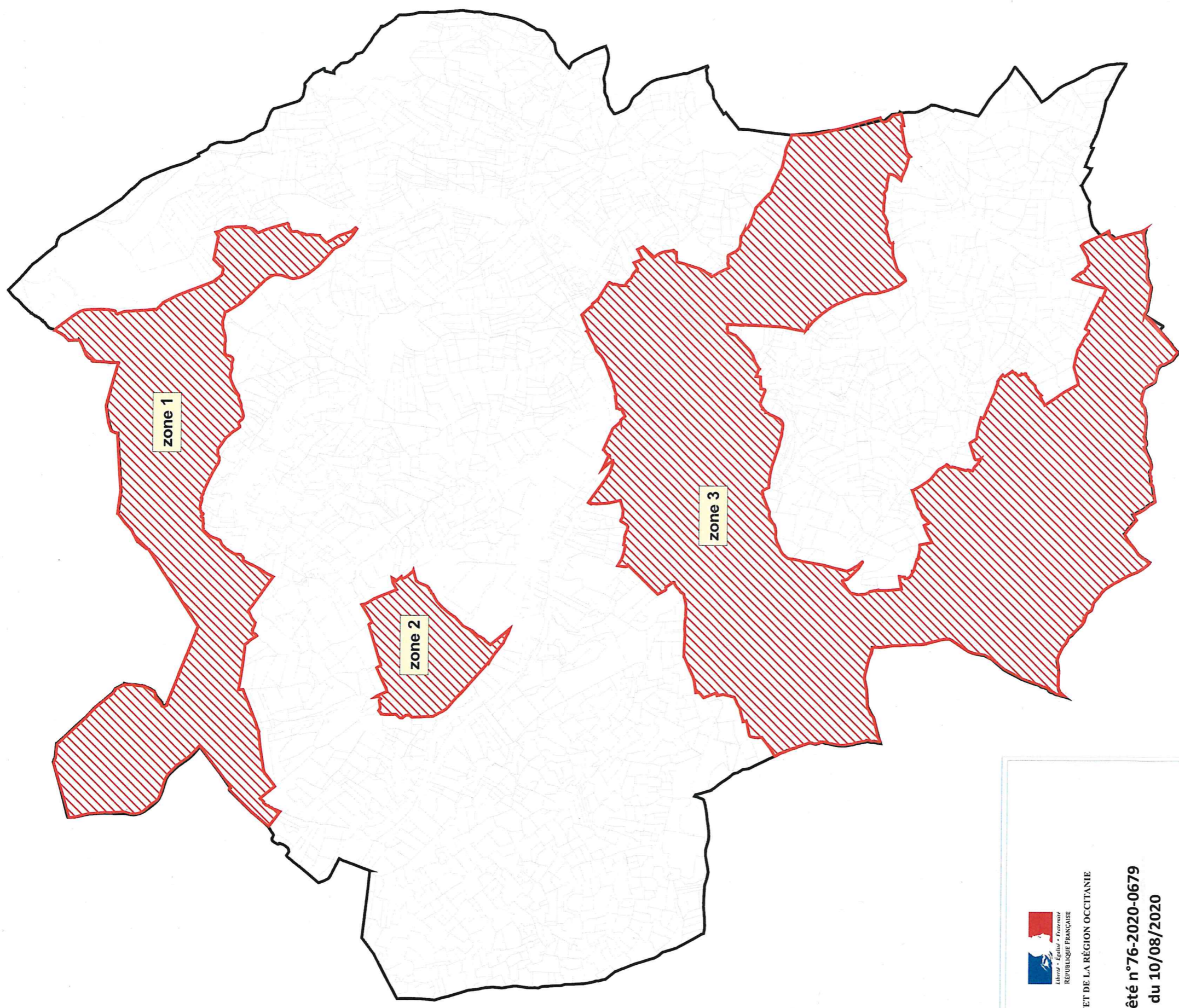
Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0679

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Magrignan.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique de Thongue.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'aqueduc gallo-romain Gabian-Béziers.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Arrêté n°76-2020-0679
du 10/08/2020**

GABIAN (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0680 du 10/08/2020

Zones de présomption de prescription archéologique Commune d'Hérépian (Hérault)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Hérépian, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone définie par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune d'Hérépian est délimitée une zone géographique dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune d'Hérépian, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

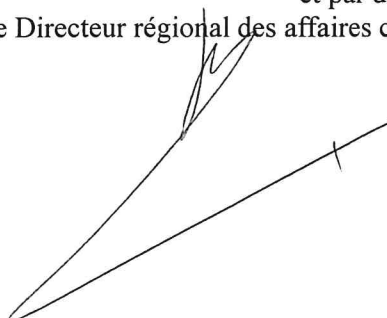
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Hérépian et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune d'Hérépian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

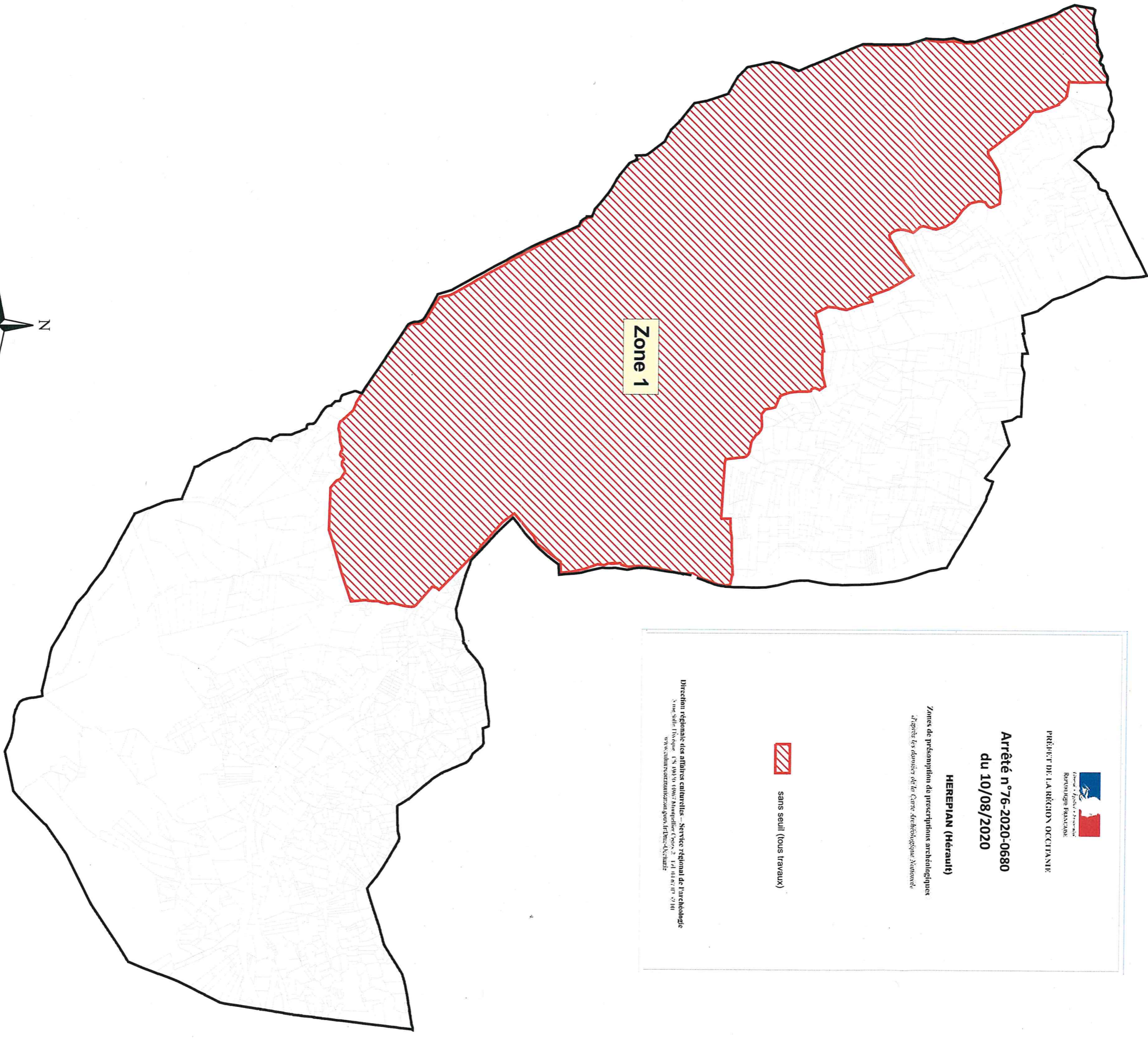
Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0680

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique de Capimont.




Région Occitanie
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0680
du 10/08/2020

HEREPIAN (Hérault)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
3, rue Sully, 34000 Montpellier Cedex 2, Tél. 04 67 09 57 00
www.dra.culture.gouv.fr/drac-herault



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n°76-2020-0681
du 10/08/2020**

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de La Caunette (Hérault)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de La Caunette, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 6 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de La Caunette sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de La Caunette, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

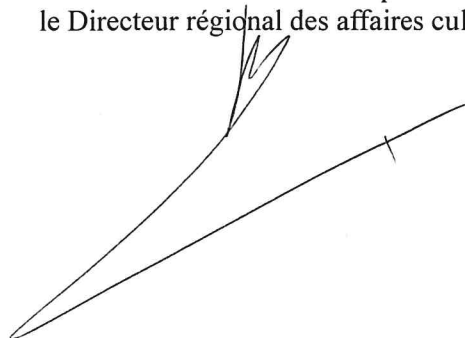
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de La Caunette et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de La Caunette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n°76-2020-0681

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le dolmen néolithique de la Garrigue.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'oppidum de Saint-Vincent.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le village d'origine médiévale de la Caunette.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le cimetière médiéval de Babio Nord Est.

Zone 5 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le cimetière médiéval de la Pujade.

Zone 6 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme la chapelle médiévale de Saint Abdon.



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0681
du 10/08/2020

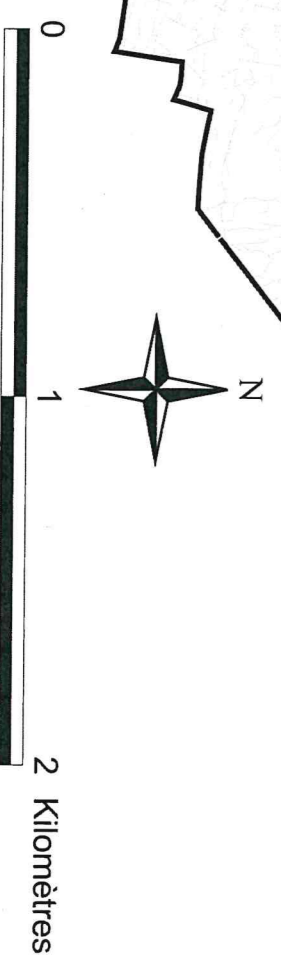
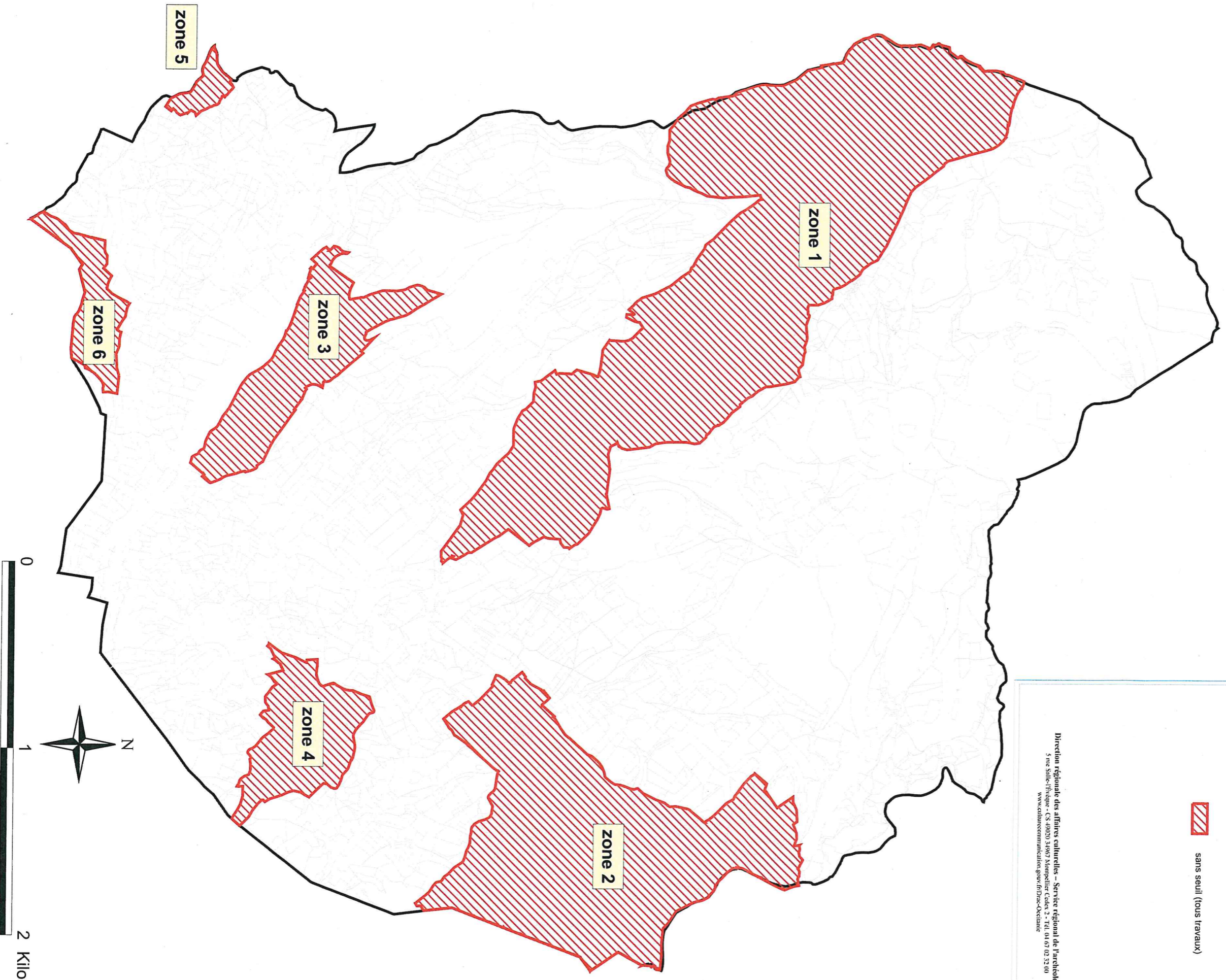
LA CAUNETTE (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 me Salle-Fréville - CS 49020 34987 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 23 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Dra-Occitanie





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n°76-2020-0682
du 10/08/2020**

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de la Tour-sur-Orb (Hérault)

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de la Tour-sur-Orb, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 6 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de la Tour-sur-Orb sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de la Tour-sur-Orb, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

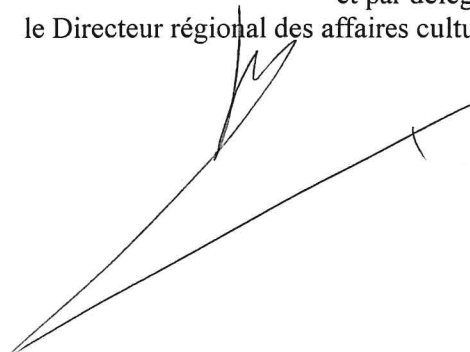
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de la Tour-sur-Orb et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de la Tour-sur-Orb sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0682

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation médiévale de Saint Xist.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine du Mas de l'Église de Frangouille.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le village d'origine médiévale de Bouhals.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'église du Moyen Âge de Saint-Pierre-de-Brousson.

Zone 5 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le village médiéval de Boussagues.

Zone 6 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique des Faisses du Mas Blanc.




PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

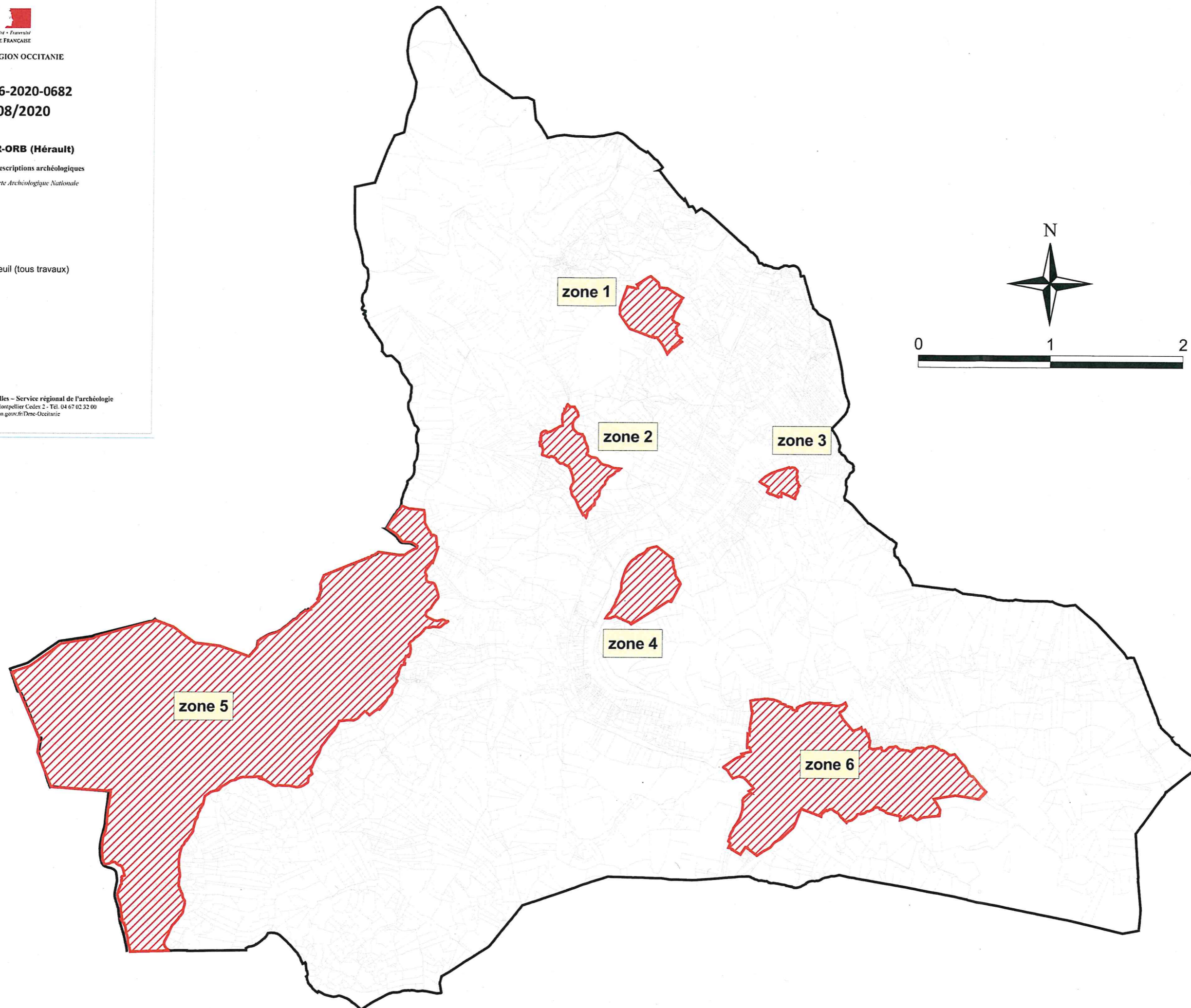
Arrêté n°76-2020-0682
du 10/08/2020

LA TOUR-SUR-ORB (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Salle-Févère - CS 49020 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Dnac-Occitanie



0 1 2 Kilomètres



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoine et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n°76-2020-0683
du 10/08/2020**

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Lamalou-les-Bains (Hérault)

--- ---- ---
Le Préfet de la région Occitanie

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Lamalou-les-Bains, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 3 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Lamalou-les-Bains sont délimitées 3 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Lamalou-les-Bains, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6 :

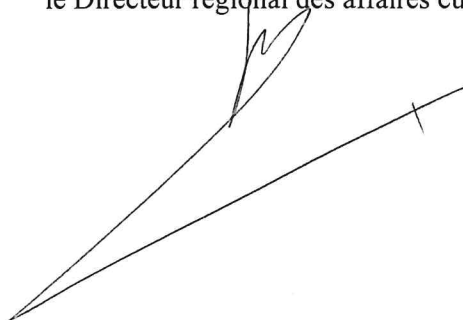
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Lamalou-les-Bains et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Lamalou-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0683

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme les mines de Combes exploitées probablement dès le Moyen Âge.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de la Croix de Tribes.


Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique de Capimont.



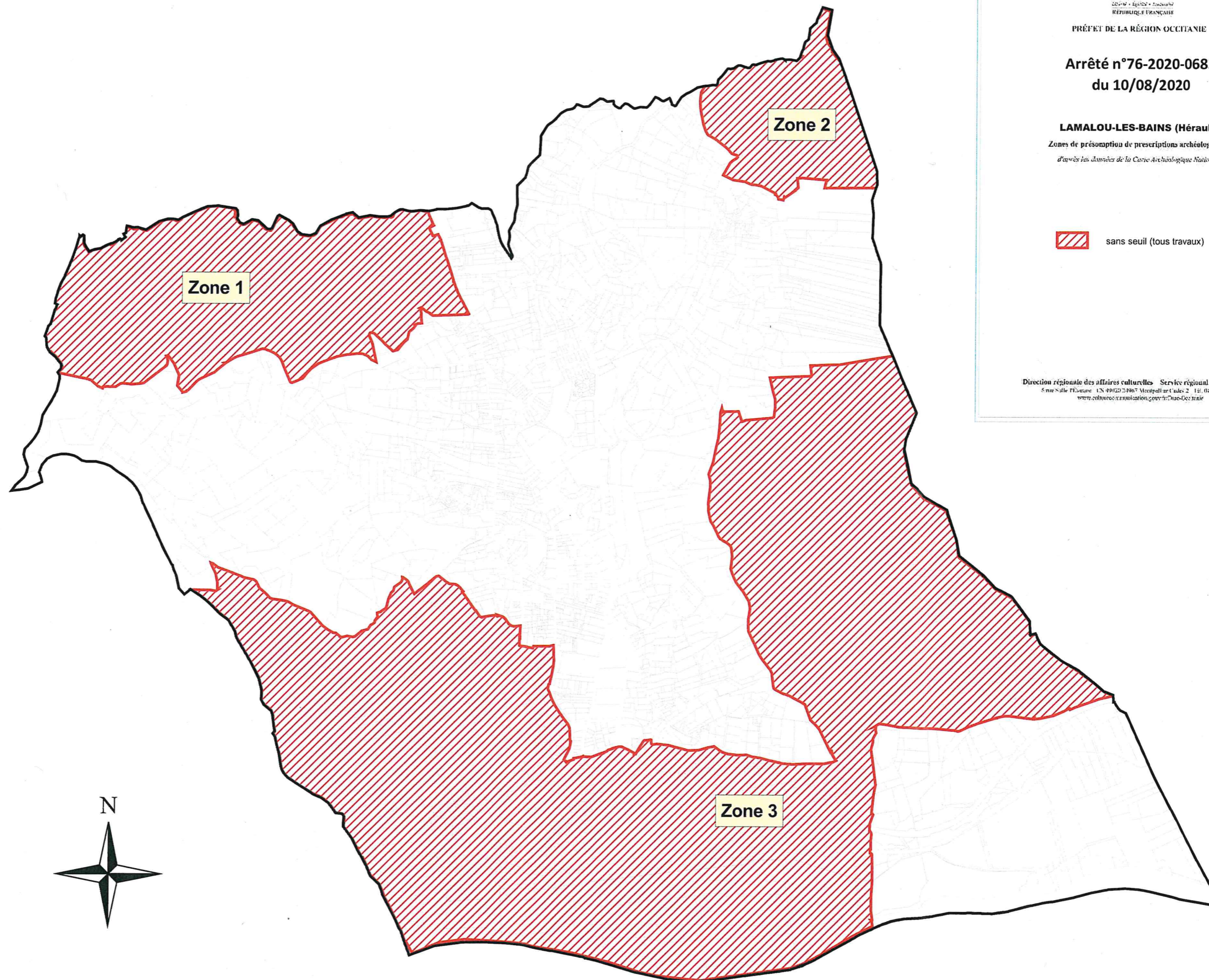
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0683
du 10/08/2020

LAMALOU-LES-BAINS (Hérault)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie
5 rue de la Préfecture - CS 40020-34967 Montpellier cedex 2 - Tél. 04 67 42 32 10
www.culture.gouv.fr/DRAC-Occitanie



0 1 2 Kilomètres



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n°76-2020-0684
du 10/08/2020**

**Zones de présomption de prescription archéologique
Commune de Laurens (Hérault)**

--- ---- ---

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté n°2014324-0037 du 20 novembre 2014 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Laurens (Hérault) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations archéologiques réalisées depuis 2014 sur le territoire de Laurens conduisent à enrichir et modifier profondément l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique de la commune.

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments et les éléments connus anciennement permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 3 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2014324-0037 du 20 novembre 2014 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Laurens (Hérault) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Laurens sont délimitées 3 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 5 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Laurens, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 7 :

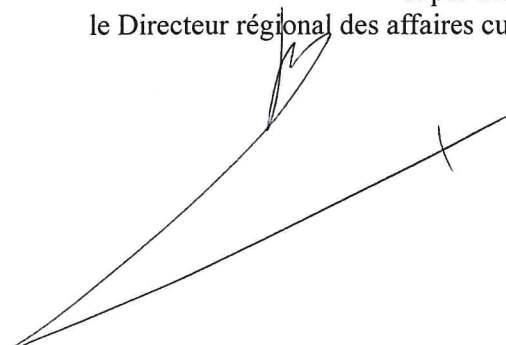
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Laurens et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Laurens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



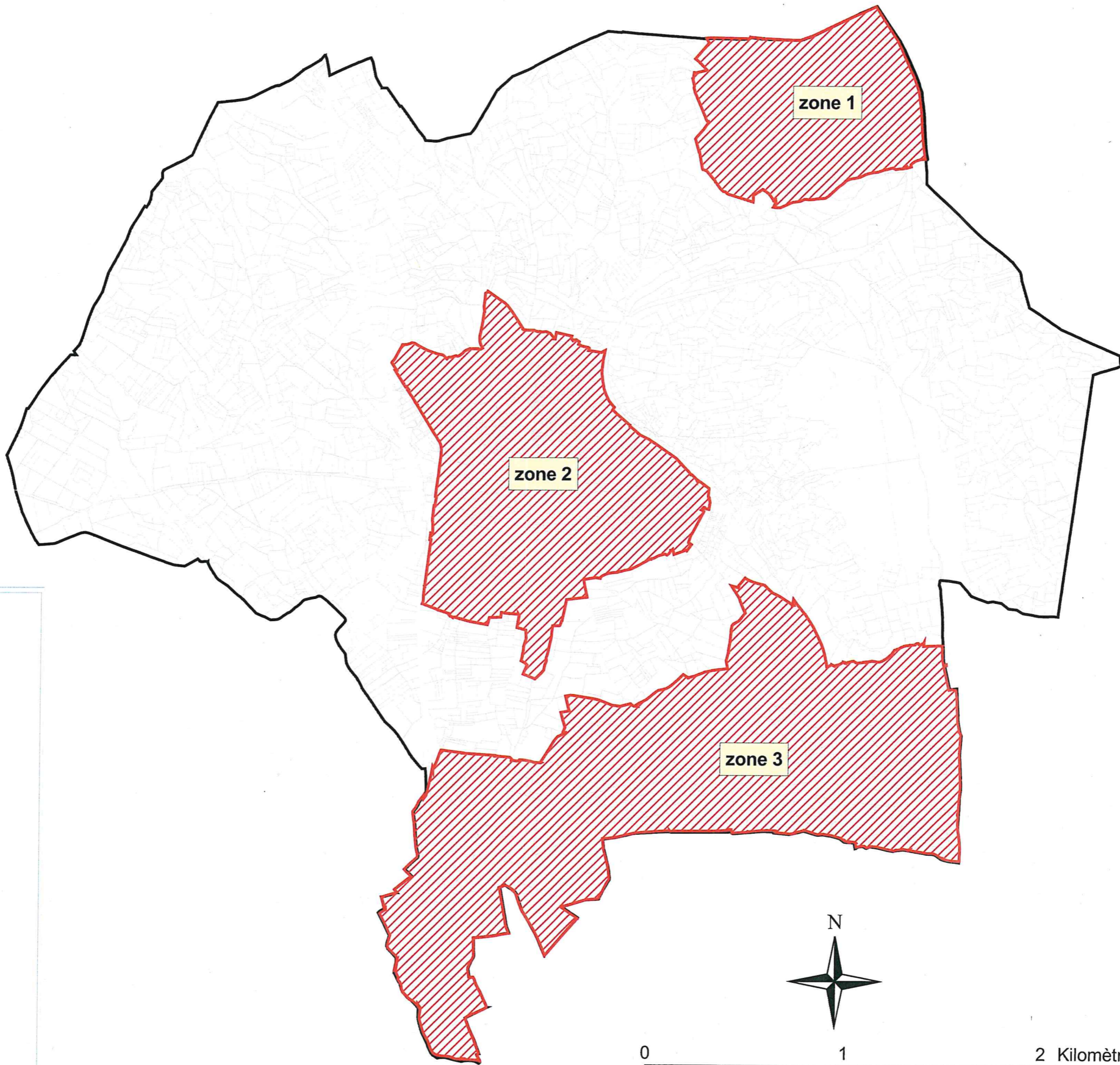
Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0684

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le couvent de Sauvanes.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine des Tuileries.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine et médiévale de La Tour.



Liberté • Égalité • Fraternité


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

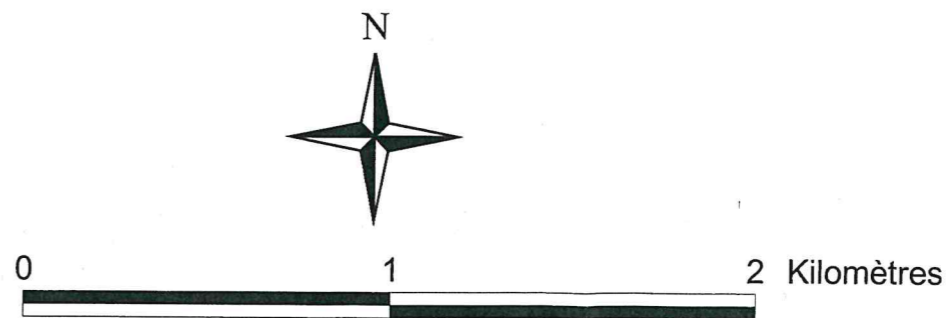
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

**Arrêté n°76-2020-0684
du 10/08/2020**

LAURENS (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

**Arrêté n°76-2020-0685
du 10/08/2020**

Zones de présomption de prescription archéologique Commune de Magalas (Hérault)

--- ---- ---

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'arrêté n°2014324-0042 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Magalas (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 4, 5 et 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les opérations archéologiques réalisées depuis 2015 sur le territoire de Magalas conduisent à enrichir et modifier profondément l'état des connaissances sur le patrimoine archéologique de la commune.

CONSIDÉRANT que ces nouveaux éléments et les éléments connus anciennement permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des 3 zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2014324-0042 du 23 janvier 2015 établissant des zones de présomption de prescriptions archéologiques sur la commune de Magalas (Hérault) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Magalas sont délimitées 3 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 5:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Magalas, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 7 :

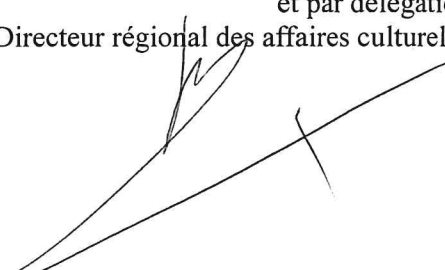
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Magalas et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 8 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Magalas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10/08/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles



Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0685

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Grézan.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'oppidum de Montfo.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Granios.




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0685
du 10/08/2020

MAGALAS (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Salle-Évêque - CS 49020 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Occitanie

